

Décision n° 2022-2587-RDPI
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 15 décembre 2022
portant mise en demeure de la société Maore Mobile de se conformer à ses
obligations relatives aux dispositions de l'article L. 33-12 du CPCE et des décisions
de l'Autorité n° 2019-1369 et 2019-1370

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel.
Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante : [SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-12, L. 36-7, L. 36-11, L. 42-1, L. 42-2, D. 594 et suivants ;

Vu la décision n° 2019-1369 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 septembre 2019 autorisant la société Maore Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte ;

Vu la décision n° 2019-1370 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 septembre 2019 modifiée autorisant la société Maore Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique à Mayotte ;

Vu la décision n° 2022-1314-RDPI de l'Arcep du 5 juillet 2022 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du CPCE à l'égard de la société Maore Mobile ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 10 octobre 2022 adressé à la société Maore Mobile ;

Vu le rapport d'instruction de la rapporteure ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (ci-après « RDPI ») le 15 décembre 2022.

Pour les motifs suivants :

1 Cadre juridique

Au titre de l'article L. 32-1 du CPCE :

« II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la

distribution de la presse prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

[...] 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;

[...] III. – Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, [...];

6° L'utilisation et la gestion efficaces des ressources de numérotation ;

7° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques ;

[...] IV. – Sans préjudice des objectifs définis aux II et III, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse veillent :

[...] 2° A la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent, et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ; [...] ».

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7 du CPCE prévoit que l'Autorité :

« 3° Contrôle le respect des obligations résultant : a) des dispositions législatives et réglementaires et des textes et décisions pris en application de ces dispositions au respect desquelles l'autorité a pour mission de veiller ;

[...] 3° bis Sanctionne les manquements constatés aux obligations mentionnés au 3° dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11. »

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation, ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;

[...] l'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance. [...] ».

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».

1.2 Obligations de la société Maore Mobile à Mayotte

1.2.1 Attributions à la société Maore Mobile d'autorisations d'utilisation de fréquences et de ressources en numérotation à Mayotte

a) Attribution à la société Maore Mobile d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz, 2100 MHz, 2600 MHz à Mayotte

La société Maore Mobile est titulaire d'une autorisation d'utilisation des fréquences dans les bandes 1800 MHz, 2100 MHz, 2600 MHz à Mayotte.

Cette situation résulte de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'Arcep, par un arrêté du 29 janvier 2016, pris sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, relatifs aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Mayotte. Après examen des dossiers de candidatures, l'Autorité a notamment autorisé, par la décision n° 2016-1528 modifiée, la société BJT Partners, à utiliser des fréquences dans les bandes 1800 MHz, 2,1 et 2,6 GHz à Mayotte.

Par la décision n° 2019-1369 de l'Autorité faisant suite à la demande des sociétés BJT Partners et Maore Mobile de procéder à la cession à la société Maore Mobile de l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2016-1528 modifiée précitée, la société Maore Mobile est devenue titulaire des fréquences initialement attribuées à BJT Partners.

L'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2016-1528 modifiée précitée ont été repris dans la décision n° 2019-1369 de l'Autorité en date du 17 septembre 2019, en particulier les obligations issues des engagements pris par la société BJT Partners dans le cadre des appels à candidatures susmentionnés.

- b) Attribution à la société Maore Mobile d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz à Mayotte

La société Maore Mobile est titulaire d'une autre autorisation d'utilisation des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz à Mayotte.

Cette situation résulte de la décision n° 2019-1370 de l'Autorité faisant suite à la demande des sociétés BJT Partners et Maore Mobile de procéder à la cession à la société Maore Mobile de l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2011-0306 modifiée en date du 15 mars 2011 par laquelle l'Arcep avait autorisé l'utilisation des fréquences des bandes 900 MHz et 1800 MHz à la société BJT Partners.

L'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2011-0306 modifiée précitée ont été repris dans la décision n° 2019-1370 de l'Autorité du 17 septembre 2019¹.

1.2.2 Obligations en matière de déploiement

Les obligations de déploiement auxquelles est soumise la société Maore Mobile dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz sont énoncées à la partie 2 du cahier des charges annexé à la décision n° 2019-1369 susvisée et à la partie 1.4 du cahier des charges annexé à la décision n°2019-1370.

- a) Obligations de déploiement issues de la décision n° 2019-1369 précitée

Il est précisé à la partie 2.1 du cahier des charges de la décision n°2019-1369 précitée sur la définition de la notion de couverture que :

« Les obligations de déploiement auxquelles est soumis un titulaire de fréquences sont définies sur la base de deux types de services :

- *la fourniture d'un service téléphonique ;*
- *la fourniture d'un accès mobile à très haut débit.*

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit.

Pour le contrôle des obligations de déploiement, la zone de couverture du titulaire correspond à la partie du territoire dans laquelle le service concerné est disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments, elle est effective 24 heures sur 24 notamment aux heures chargées et elle est vérifiée conformément aux dispositions de la partie 2.3 du présent document. ».

Les obligations de déploiement à Mayotte sont ensuite déclinées à la partie 2.2 du cahier des charges de cette même décision :

¹ Cette décision a été modifiée par la décision n° 2022-0882 de l'Arcep par laquelle Maore Mobile a notamment obtenu 1,6 MHz duplex en bande 900 MHz à l'issue de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'Arcep, sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, par l'arrêté du 30 juillet 2021 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 3 août 2021.

« Conformément à son dossier de demande de cession de fréquences, dans lequel le titulaire s'est engagé à respecter l'intégralité du cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2016-1528 modifiée, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population [des territoires listés dans le tableau ci-après] dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes : »

Date	17 septembre 2019	22 novembre 2022
Proportion de la population de Mayotte	70%	90%

Tableau 5 : Obligations de déploiement à Mayotte

« Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire. ».

La partie 2.3 précise notamment que « le titulaire transmet à l'Arcep, à sa demande [...] les informations relatives au déploiement de son réseau mobile à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. ».

b) Obligations de déploiement issues de la décision n° 2019-1370 précitée

Il est précisé à la partie 1.2 du cahier des charges de la décision n° 2019-1370 précitée que :

« L'opérateur utilise les fréquences attribuées à l'article 2 de la présente décision pour fournir au public des services de communications électroniques.

L'opérateur doit fournir notamment les types de services suivants :

- Le service téléphonique au public ;
- Au moins un service de messagerie interpersonnelle ;
- Au moins un service de transfert de données en mode paquet. ».

Les obligations de couverture à Mayotte sont ensuite déclinées à la partie 1.4.1 du cahier des charges de la décision n°2019-1370 précitée :

« Les services offerts par le réseau de l'opérateur utilisant les fréquences autorisées à l'article 2 de la présente décision seront disponibles dans la collectivité départementale de Mayotte sur des zones correspondant à 90% de la population de cette collectivité à compter de la date de la présente décision.

Cette obligation de couverture s'entend comme la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2 à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts).

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition. »

1.2.3 Obligations de prise en charge financière des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile

Les obligations de prise en charge financière des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile auxquelles est soumise la société Maore Mobile dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz sont énoncées à l'article L. 33-12 du CPCE et à la partie 2 du cahier des charges annexée à la décision n° 2019-1369 précitée.

Au titre de l'article L. 33-12 du CPCE :

« Afin de permettre la mise en œuvre et le contrôle du respect des obligations fixées en application des articles L. 33-1, L. 34-8-5, L. 36-6 et L. 42-1 du présent code, du III de l'article 52, des articles 52-1 à 52-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, les mesures relatives à la qualité des services et à la couverture des réseaux et des services de communications électroniques, à leur traitement et à leur certification sont réalisées, sous le contrôle de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, par des organismes indépendants choisis par l'autorité et dont les frais sont financés et versés directement par les opérateurs concernés, dans une mesure, proportionnée à leur taille, que l'autorité détermine. »

En outre, il est précisé à la partie 2.3.2 du cahier des charges de la décision n° 2019-1369, s'agissant des mesures relatives à la couverture du territoire, que :

« Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Ces informations peuvent faire l'objet de mesures de vérification sur le terrain sur des zones déterminées par l'Arcep en fonction de la couverture annoncée par le titulaire, selon une périodicité définie par l'Arcep et proportionnée au regard des objectifs poursuivis.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau.

Les conditions de réalisation de ces mesures de terrain sont celles décrites, à la date de la présente décision, dans la décision n° 2014-0387 en date du 25 mars 2014 relative aux référentiels communs de mesure de la couverture en téléphonie mobile et en accès à internet en situation mobile et aux modalités de vérification de la validité des cartes de couverture publiées, prise en application des articles L. 33-1, L. 36-6 et D. 98-6-2 du CPCE. Ces dispositions sont susceptibles d'évolution, en application du 7° de l'article L. 36-6 du CPCE, visant à accroître la richesse et la périodicité de l'information rendue publique par le titulaire. ».

Il est également précisé à la partie 2.3.3 du cahier des charges de la décision n° 2019-1369, s'agissant des mesures de la qualité de service, que :

« Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'Arcep. Les résultats des enquêtes sont publiés selon un format défini par l'Arcep. ».

2 Exposé des faits

2.1 Faits préalables à l'ouverture de la procédure

2.1.1 Sur les obligations en matière de déploiement

Au 31 décembre 2021, Maore Mobile déclarait, dans le cadre du suivi de ses obligations de couverture et de qualité de service, posséder 24 sites fonctionnels permettant de fournir un service téléphonique au public et un service de messagerie interpersonnelle et un accès à très haut débit à Mayotte.

Afin de permettre la vérification du respect des obligations de déploiement décrites dans le cahier des charges annexé à la décision n° 2019-1369, et en application de l'article D. 98-11 du CPCE, un courrier a été adressé à la société Maore Mobile en date du 14 février 2022 pour connaître l'état de ses déploiements. Ce courrier est resté sans réponse de la part de la société Maore Mobile.

2.1.2 Sur les obligations en matière de prise en charge financière des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile

L'Arcep a été informée par la société Directique, organisme indépendant auquel l'Arcep a notamment confié en 2019 et 2020 deux campagnes de mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile sur le territoire de Mayotte, que la société Maore Mobile n'aurait pas participé au financement de ces deux campagnes pour lesquelles deux conventions de délégation de paiement ont été signées respectivement les 16 octobre et 9 novembre 2020 par elle.

Afin de permettre la vérification de ces affirmations, un courrier a été adressé à la société Maore Mobile en date du 15 novembre 2021 pour connaître l'état des paiements effectués à la société Directique et lui rappeler ses obligations de financement des mesures relatives à la qualité des services et à la couverture des réseaux. Ce courrier est resté sans réponse.

Par ailleurs, la société Simutech, organisme indépendant auquel l'Arcep a notamment confié en 2021 et 2022 deux campagnes de mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile sur le territoire de Mayotte, a informé l'Autorité, s'agissant de la campagne de mesures menée en 2021 pour laquelle une convention de délégation de paiement a été signée le 28 octobre 2021, que Maore Mobile n'aurait pas participé à son financement.

2.2 L'ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, de la procédure d'instruction et les éléments recueillis dans ce cadre

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2022-1314-RDPI du 5 juillet 2022 susvisée, une instruction relative au manquement éventuel de la société Maore Mobile aux dispositions des articles L. 33-12 et L. 44 du CPCE, du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié et des décisions de l'Autorité n° 2019-1369, 2019-1370, 2019-1398, 2020-0903 et 2021-2033.

Par courrier en date du 10 octobre 2022, la rapporteure a transmis, dans le cadre de l'instruction, un questionnaire à la société Maore Mobile afin d'obtenir notamment des informations relatives aux déploiements de l'opérateur, aux perspectives d'évolution de son réseau mobile à fin 2022, et au paiement des mesures relatives à la qualité de service et mesures relatives à la couverture. Ce questionnaire, auquel la société Maore Mobile était invitée à répondre au plus tard le 7 novembre 2022, et qui a bien été reçu par elle le 12 octobre 2022, est resté sans réponse.

3 Constat des manquements et mise en demeure

3.1.1 Manquement aux obligations en matière de déploiement et mise en demeure

La société Maore Mobile était tenue de respecter les obligations de déploiement prévues par la partie 2.2 de la décision n°2019-1369, en fournissant par l'utilisation de fréquences qui lui ont été attribuées par la décision n° 2019-1369 et, le cas échéant d'autres fréquences dont elle serait par ailleurs titulaire, un accès téléphonique et un accès mobile à très haut débit à 70% de la population de Mayotte au 17 septembre 2019.

La société Maore Mobile était également tenue de respecter les obligations de déploiement prévues par la partie 1.4.1 de la décision n°2019-1370 en fournissant un service téléphonique au public, au moins un service de messagerie interpersonnelle et au moins un service de transfert de données en mode paquet à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts) à 90% de la population de Mayotte au 17 septembre 2019.

Or, il ressort de l’instruction qu’aucun élément ne permet d’attester du respect par Maore Mobile, à date, de ses obligations en matière de déploiement en application des cahiers des charges annexés aux décisions de l’Autorité n°2019-1369 et n°2019-1370 susvisées. A cet égard, la plateforme Mon réseau mobile de l’Arcep, qui indique notamment l’état de la couverture des opérateurs titulaires de fréquences, signale qu’au 30 juin 2022, Maore Mobile couvrait 0% de la population de Mayotte².

Il apparaît ainsi que la société a manqué aux obligations de déploiement qui s’imposent à elle au regard des cahiers des charges annexés à ses autorisations précitées. Dans ce contexte, compte tenu des manquements de la société Maore Mobile à ses obligations en matière de déploiement, ainsi que des observations précédentes, et au regard des objectifs définis à l’article L. 32-1 du CPCE et notamment des objectifs d'aménagement et d'intérêt des territoires, il y a lieu de mettre en demeure la société Maore Mobile de respecter, au plus tard le 15 décembre 2023, les obligations de déploiement prévues par la partie 1.4.1 de l’annexe de la décision n° 2019-1370 et par la partie 2.2 de la décision n°2019-1369 de l’Arcep en fournissant :

- par l’utilisation de fréquences qui lui ont été attribuées par la décision n° 2019-1369 et, le cas échéant d’autres fréquences dont elle serait par ailleurs titulaire, un accès téléphonique et un accès mobile à très haut débit à 70% de la population de Mayotte ;
- un service téléphonique au public, au moins un service de messagerie interpersonnelle et au moins un service de transfert de données en mode paquet à l’extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts) à 90% de la population de Mayotte.

Ce délai apparaît raisonnable compte tenu notamment des éventuelles opérations que devrait réaliser Maore Mobile sur son réseau pour se conformer à ses obligations de déploiement.

Afin de permettre le contrôle de cette échéance, la société Maore Mobile est mise en demeure de justifier du respect de ses obligations de déploiement d’ici le 5 janvier 2024.

3.1.2 Manquement aux obligations de prise en charge financière des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile et mise en demeure

La société Maore Mobile était tenue de prendre en charge financièrement des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile, comme prévu à l’article L. 33-12 du CPCE et par la partie 2.3.3 de la décision n°2019-1369.

Il ressort des informations fournies par les prestataires de mesures Directique et Simutech que la société Maore Mobile ne se serait pas acquittée de l’ensemble des sommes dues au titre des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile, pour la période de 2019 à 2021 :

Prestataire de mesure concerné	Année au titre de laquelle la somme est due	Sommes restants dues à ce jour
Directique	2019	[SDA]
Directique	2020	[SDA]
Simutech	2021	[SDA]

Dans le cadre de l’instruction, la rapporteure a adressé à la société Maore Mobile le questionnaire du 10 octobre 2022 précité.

² <https://monreseaumobile.arcep.fr/>

Ce questionnaire demandait notamment à la société Maore Mobile d'indiquer l'état des paiements des mesures 2019 et 2020 à la société Directique et des mesures 2021 à la société Simutech et apporter tout élément justificatif de ces paiements. En cas d'absence de paiement de ses contributions, le questionnaire demandait d'indiquer les raisons de cette situation. La société Maore Mobile devait apporter ses éléments de réponse avant le 7 novembre 2022 comme indiqué ci-avant.

Le questionnaire est, ainsi que précisé *supra*, resté sans réponse.

Il ressort ainsi de l'instruction que la société n'a produit aucun élément permettant d'attester du paiement des sommes dues au titre des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile en application de l'article L. 33-12 du CPCE et du cahier des charges annexé à la décision de l'Autorité n°2019-1369 susvisée.

Il résulte de ce qui précède que la société Maore Mobile a manqué à ses obligations en matière de financement des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile qui s'imposent à elle au regard de l'article L. 33-12 du CPCE et du cahier des charges annexé à la décision précitée.

Dans ce contexte, compte tenu des manquements de la société Maore Mobile à ses obligations en matière de prise en charge financière des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile, ainsi que des observations précédentes, et au regard des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment des objectifs d'aménagement et d'intérêt des territoires ainsi que de la diversité de la concurrence dans les territoires, il y a lieu de mettre en demeure la société Maore Mobile de fournir, d'ici le 15 mars 2023, tous les justificatifs permettant d'attester du paiement des prestataires en charge des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile pour les années 2019, 2020 et 2021.

Décide :

Article 1. La société Maore Mobile est mise en demeure de respecter, au plus tard le 15 décembre 2023, les obligations de déploiement prévues par la partie 2.2 de l'annexe de la décision n° 2019-1369 de l'Arcep et par la partie 1.4.1 de l'annexe de la décision n° 2019-1370 de l'Arcep, en fournissant :

- par l'utilisation de fréquences qui lui ont été attribuées par la décision n° 2019-1369 de l'Arcep et, le cas échéant d'autres fréquences dont elle serait par ailleurs titulaire, un accès téléphonique et un accès mobile à très haut débit à 70% de la population de Mayotte ;
- un service téléphonique au public, au moins un service de messagerie interpersonnelle et au moins un service de transfert de données en mode paquet à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts) à 90% de la population de Mayotte.

Article 2. La société Maore Mobile est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au plus tard le 5 janvier 2024, du respect, au 15 décembre 2023, des obligations de déploiement visées à l'article 1.

Article 3. La société Maore Mobile est mise en demeure de justifier, d'ici le 15 mars 2023, du respect de l'obligation de paiement des prestataires en charge des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile prévue par l'article L. 33-12 du CPCE et la décision n° 2019-1369 susvisée, en fournissant, dans ce délai, tous les justificatifs permettant d'attester des sommes dues à ce jour pour la période 2019 à 2021.

Article 4. La présente décision sera notifiée à la société Maore Mobile par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 15 décembre 2022,

La Présidente

Laure de la Raudière